

## **RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION - (DISPENSE GÉNÉRALE RELATIVE À LA DISPENSE VISANT LES EMPRUNTS GARANTIS) - AVIS DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Référence** : Bulletin de l'Autorité : 2006-05-05, Vol. 3 n° 18

Nous publions au présent Bulletin une décision de dispense générale pour dispenser des obligations d'inscription et de prospectus les opérations visées pour des titres émis ou garantis par la Banque africaine de développement, la Banque de développement des Caraïbes et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement étant donné que ces organismes ne sont pas inclus à la définition d'« organisme supranational accepté » prévue à l'article 2.34 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Ces organismes respectent les mêmes critères et partagent la même structure que les autres organismes déjà inclus à la définition, notamment une note de triple A de l'agence de notation agréée Standard & Poor's et la participation du Canada à titre de membre de chacun de ces organismes.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Marchés des capitaux  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558 poste 4398  
Courriel : [sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Sylvia Pateras  
Avocate  
Affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558, poste 2536  
Courriel : [sylvia.pateras@lautorite.qc.ca](mailto:sylvia.pateras@lautorite.qc.ca)

**Le 5 mai 2006**